

Club des Seniors de Champel

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article 1 - Raison sociale, siège, durée

Sous la raison sociale « Club des Seniors de Champel » est constitué, pour une durée indéterminée, un club à but non lucratif, neutre sur les plans civil, confessionnel et politique, organisé corporativement, conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève à l'adresse suivante :

Espace de Quartier de Champel, Chemin Edouard-Tavan 5, 1206 Genève.

Article 2 - Autonomie

Les membres prennent en main la destinée de leur club, qui est souverain, et libre du choix de ses actions.

Article 3 - Affiliation

- 3.1 Le club peut être membre de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Association de Seniors (FGCAS), il en accepte les statuts.
- 3.2 Le club peut être affilié à une autre association/club ou à d'autres groupements poursuivant les mêmes buts, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 3.3 Seuls des membres du Comité, ou dûment accrédités, peuvent représenter valablement le club aux assemblées générales de ces divers groupements.
- 3.4 Le club ne peut se retirer des divers groupements auxquels il est affilié que sur décision prise en Assemblée Générale.
- 3.5 Les jeux d'argent sont interdits dans l'association/club, ainsi que la consommation d'alcool, sauf décision spéciale du comité et le club est non-fumeur.

Article 4 - But

Le club a pour but de réunir les Seniors du quartier et de la Ville. Il vise à promouvoir des activités et des loisirs pour ses membres. Il valorise les compétences de chacun(e), suscite la solidarité et l'entraide, permet de garder des contacts sociaux et d'entretenir la mobilité. Il offre certains avantages aux personnes affiliées.

Article 5 - Moyens

Pour la réalisation de son programme d'activités, le club peut faire appel à ses membres, à des animateurs, à des spécialistes ou à des groupements extérieurs. Leur collaboration est exercée, par principe et sauf exception, de façon bénévole. Toute exception doit être validée par vote du Comité.

II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6 - Ressources

- 6.1 Les ressources de l'association/club proviennent :
- (a) De la cotisation des membres.
 - (b) Du produit de ventes ou autres manifestations.
 - (c) De subventions.
 - (d) De dons et legs.

Article 7 - Exercice comptable et responsabilités

- 7.1 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
- 7.2 Seule la fortune sociale répond des engagements du club. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 7.3 Les membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les avoirs du club.
- 7.4 Les membres du club sont bénévoles et seules les dépenses propres aux activités approuvées sont remboursées, sur présentation de justificatifs.

III. MEMBRES

Article 8 - Qualité de membre

- 8.1 Peut devenir membre, toute personne dès l'âge de 55 ans résidant dans le canton ou toute personne justifiant d'un lien particulier avec Genève.
- 8.2 La cotisation annuelle est envoyée à la mi-janvier avec le programme du mois de février et est payable avant la fin du mois de mars. Tous les membres s'inscrivant en cours de l'année avant le 31 octobre, doivent s'acquitter de leur cotisation dans les 30 jours à réception de celle-ci. Ceux inscrits après cette date sont exonérés pour les deux derniers mois de l'année en cours.

- 8.3 Les membres ayant atteint 90 ans sont exonérés de cotisation l'année suivant leurs 90 ans.
- 8.4 Le Comité est habilité à déroger aux conditions susmentionnées si les qualifications de la personne requérante sont profitables au club, ou si elle peut justifier d'un lien particulier avec Genève.

Article 9 - Admissions

- 9.1 Les demandes d'admission doivent être faites par écrit en renvoyant le formulaire d'adhésion dûment rempli.
- 9.2 La personne reçoit, après paiement de la cotisation, un exemplaire des statuts et les programmes mensuels.
- 9.3 Une admission ne peut être refusée que pour de justes motifs. La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours.

Article 10 – Recours

- 10.1 Tout candidat dont l'admission a été refusée pour de justes motifs, au sens de l'art. 9.3, peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours, dès la notification du refus.
- 10.2 L'Assemblée Générale tranche le cas définitivement, à la majorité simple des membres présents.

Article 11 - Membre d'honneur

- 11.1 Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de « Membre d'Honneur » à une personne ayant rendu de notables services au club. Un Membre d'Honneur ne peut être élu à une fonction.
- 11.2 L'Assemblée Générale nomme les Membres d'Honneur à la majorité simple des membres présents.

Article 12 – Démission

- 12.1 La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite adressée au Comité. La démission devient immédiatement effective mais ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de la cotisation de l'année courante.
- 12.2 Le non-paiement de la cotisation par un membre, après 1 rappel, sera considéré comme une démission. Ce rappel est envoyé individuellement suite à un rappel général mis dans les programmes.

Article 13 - Exclusion et recours

- 13.1 Le Comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts du club. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs et possibilité de recours.
- 13.2 Le membre frappé d'exclusion peut recourir, dans les 30 jours, auprès de l'Assemblée Générale qui décide, à la majorité simple.

Article 14 - Droit de vote et d'éligibilité

- 14.1 Tous les membres ont droit de vote à condition que le paiement de leur cotisation soit à jour.
- 14.2 Seuls les membres ayant payé leur cotisation sont éligibles aux Organes du club.
- 14.3 Chaque membre a droit à une voix.
- 14.4 Le vote par procuration n'est pas admis.

IV. ORGANISATION

Article 15 - Organes

Les organes de l'association/club sont :

- 15.1 L'ensemble des membres (Assemblée générale).
- 15.2 Le Comité.
- 15.3 L'Organe de Contrôle (vérificateurs des comptes).

Article 16 - Assemblée générale

- 16.1 L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême du club. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle se compose des membres actifs et de ses membres d'honneur. Peuvent assister, avec voix consultative, d'autres personnes, sur invitation.
- 16.2 Les membres se réunissent en Assemblée Générale Statutaire une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile.
- 16.3 Le Comité convoque l'Assemblée Générale en précisant l'ordre du jour et en adressant à chacun toute la documentation nécessaire **au moins 3 semaines à l'avance**. Ceci est aussi valable pour toute modification des statuts.

- 16.4 Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le Comité au moins **deux semaines avant la date fixée**.
- 16.5 Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai d'un mois, si le Comité le décide, ou à la requête de l'Organe de Contrôle, ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 17. Compétences de l'Assemblée Générale

- 17.1 L'Assemblée est le pouvoir suprême du club.
- 17.2 Elle élit les membres du Comité, sans répartition des charges, ainsi que les Vérificateurs des comptes.
- 17.3 Elle approuve les Rapports Annuels, et celui des Vérificateurs des comptes.
- 17.4 Elle vote sur la décharge au Comité.
- 17.5 Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.
- 17.6 Elle vote sur la modification des statuts.
- 17.7 Elle vote sur la dissolution du club.
- 17.8 Elle délibère sur tout objet soumis au Comité, et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres.
- 17.9 Elle élit les Membres d'Honneur.
- 17.10 Elle tranche sur les recours relatifs aux refus de candidature ou qui concernent les membres frappés d'exclusion.

Article 18 – Décisions

- 18.1 L'Assemblée Générale ne peut prendre position que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- 18.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Fait exception l'art. 17, alinéa 8, qui requiert les deux tiers des membres présents. En cas d'égalité, un deuxième vote sera fait au bulletin secret.

Article 19 - Le Comité

- 19.1 Le Comité se compose de 4 à 8 membres du club.
- 19.2 Le Comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour la durée du mandat fixée à 8 années consécutives.

- 19.3 En cas de vacance d'un membre du Comité, un remplaçant peut être nommé ad intérim par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 19.4 Les personnes extérieures qui participent à l'animation du club ou qui représentent le Service Social de la Ville de Genève peuvent être invitées aux séances du Comité, avec **voix consultative uniquement**.

Article 20 – Attributions du Comité

- 20.1 Le Comité gère et planifie les activités du club. Il veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- 20.2 Le Comité répartit ses tâches et ses responsabilités entre tous ses membres.
- 20.3 Le club est engagé par la signature d'un membre du comité pour tout objet approuvé par celui-ci sauf dans les cas figurants dans l'article 21.7.

Article 21 - Compétences du Comité

- 21.1 Il établit le programme des activités du club et veille à leur bonne exécution.
- 21.2 Il décide de la création, la poursuite ou la cessation d'activités liées aux objectifs statutaires, dont le principe est accepté par l'Assemblée Générale.
- 21.3 Il met en place des groupes de travail ou commissions, désignation de leur animateur ou animatrice, planification et approbation de leurs objectifs, de leur calendrier et de leur budget.
- 21.4 Il tient le registre des membres.
- 21.5 Il propose la candidature de membres d'honneur.
- 21.6 Il délibère sur les rapports annuels et sur les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- 21.7 La signature à deux étant obligatoire pour tout engagement du club d'un montant de plus de mille francs suisses (CHF 1'000.00).
- 21.8 Il désigne ses représentants aux assemblées des divers groupements auxquels le club est affilié, et dans les instances officielles ou privées jugées utiles à la promotion des buts poursuivis.
- 21.9 Il rédige et diffuse l'information officielle du club.
- 21.10 Il définit lui-même le calendrier, la fréquence et la durée de ses réunions.

Article 22 - Décisions

- 22.1 Si un objet est soumis au vote, la moitié au moins des voix exprimées est nécessaire à son acceptation.
- 22.2 En cas d'égalité, une deuxième votation est faite par bulletin secret.

Article 23 - L'organe de contrôle

- 23.1 L'Organe de Contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale pour deux ans et immédiatement rééligibles une fois.
- 23.2 L'organe de contrôle a les attributions et les compétences prévues par le Code civil suisse et les présents statuts.
- 23.3 L'Organe de Contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Causes de dissolution

Le club peut être dissout dans les cas prévus par le Code civil suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité sous l'autorité de l'Organe de Contrôle.



Article 26 - Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est attribué au Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève, qui les attribuera à la société locale dont le but se rapproche le plus du club dissout, ou à défaut, à la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Validation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 3 mars 2026. Ils remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 26 octobre 2021 qui remplaçaient ceux de la fondation du club en 1986. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Présidente :  Vice-Présidente/Trésorière : 

Secrétaire : Aurélie Membre : 
CAPONI



Date : Genève, le 3 mars 2026

Signataires :

Présidente	Madame Monique BARÉ
Vice-Présidente/Trésorière	Madame Chantal JOLY
Secrétaire	Madame Aurélie CAPONI
Membre	Monsieur Max DÉVAUD